COPIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

Arrêté préfectoral complémentaire
portant changement d'exploitant de la carrière de calcaire de PARZAC

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement et sa partie réglementaire et notamment ses articles R512-68 et R516-1 ;
VU le code minier ;
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivant du code de l'environnement;
VU l'autorisation d'exploiter du 10 janvier 1997 délivrée à la société SECTPL pour l'exploitation d'une carrière de calcaire à Parzac aux lieux-dits «Pièces au-dessus de la Louberie » et « Champs de la Garenne » ;
VU la demande du 3 mai 2016 par laquelle la société SCOTPA sollicite un changement d'exploitant, SCOTPA succédant à SECTPL ;
VU le dossier joint à la demande susvisée, et notamment l'engagement du garant pour l'apport de garanties financières ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées du 9 juin 2016 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1997 relatif à l'exploitation de la carrière de calcaire de Parzac est modifié comme suit :
La SCOP SCOTPA dont le siège social est situé ZE des Savis 16160 Gond-Pontouvre est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Parzac aux lieux-dits «Pièces au-dessus de la Louberie » et « Champs de la Garenne ».

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de Parzac et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ;
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis est inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture du département de la Charente, le sous-préfet de l'arrondissement de Confolens, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes et le maire de Parzac, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 15 JUIN 2016

P/Le Préfet et
par délégation,
La secrétaire générale,

Khalida SELLALI